

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 851

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 14

À l'alinéa 19, substituer au mot :

« déclaration »

le mot :

« autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La recherche sur les CSEh pose les mêmes problèmes éthiques que la recherche sur l'embryon humain.

Rendre disponible les CSEh par principe c'est rendre disponible l'embryon humain à la recherche et à l'industrie pharmaceutique sans aucune garantie préalable. L'alinéa 23 prévoit un contrôle de l'ABM postérieur à la mise en œuvre de la recherche. Autrement dit, l'atteinte à l'embryon humain aura potentiellement déjà eu lieu avant tout contrôle.

Au regard de l'atteinte portée à l'embryon humain, et des enjeux de ce type de recherche, notamment celui de l'industrialisation des cellules souches embryonnaires, il est nécessaire que l'Agence d'Etat, garante du cadre légal de ces recherches et des principes éthiques assurant une certaine protection à l'embryon humain, mène en amont une instruction sur les protocoles de recherches portant sur des cellules souches embryonnaires humaines et autorise les équipes de recherche à mettre en œuvre leur protocole présenté.